

## **VD\_GERICHTE PE14.002855 vom 26. Januar 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-01-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE14.002855](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE14.002855)

FR: VD\_GERICHTE PE14.002855 du 26 janvier 2015

IT: VD\_GERICHTE PE14.002855 del 26 gennaio 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

L'appelant invoque encore une constatation arbitraire des faits, mais ce moyen se confond entièrement avec le grief de violation de la présomption d'innocence déjà examiné.

#### **E. 6**

L'appelant, qui concluait à son acquittement, ne conteste pas la peine en tant que telle. Au regard des éléments à charge et à décharge retenus par le Tribunal de police (cf. jgt, c. 9 pp. 14-15), la peine pécuniaire de 120 jours-amende à 40 fr. le jour, avec sursis pendant 2 ans, infligée à B.\_\_\_\_\_ est conforme aux exigences de l'art. 47 CP et réprime adéquatement ses agissements. La peine doit donc être confirmée. Au vu de la situation financière de l'appelant, le montant du jour-amende de 40 fr. doit également être confirmé (art. 34 al. 2 CP).

#### **E. 7**

En définitive, l'appel de B.\_\_\_\_\_ doit être rejeté et le jugement du 27 novembre 2014 confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, par 5'328 fr. 30, doivent être mis par à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 CPP). Outre l'émolument, qui se monte à 1'720 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), ces frais comprennent l'indemnité allouée au défenseur d'office de B.\_\_\_\_\_ de même que celle allouée au conseil d'office de P.\_\_\_\_\_.

- 18 - Sur la base de la liste des opérations produite (cf. P. 40), une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 2'489 fr. 40, TVA et débours inclus, est allouée à Me Xavier Oulevey, défenseur de B.\_\_\_\_\_ (2'160 fr. + 120 fr. [vacation] + 25 fr. [débours] + 184 fr. 40. [TVA]). S'agissant l'indemnité du conseil d'office de P.\_\_\_\_\_, la liste d'opérations produite (cf. P. 41) mentionne une activité de 5 heures et 50 minutes, temps d'audience compris. Or le temps de l'audience d'appel déjà comptabilisé est trop élevé (cf. supra procès verbal, pp. 2 et 5). Il convient par conséquent de retenir un total de 5 heures pour l'activité déployée au tarif horaire de 180 fr., ainsi qu'une vacation à 120 fr. et des débours à 16 fr., auxquels on ajoute la TVA, par 82 fr. 90. L'indemnité allouée à Me Paul-Arthur Treyvaud est ainsi arrêtée à 1'118 fr. 90, TVA et débours inclus. B.\_\_\_\_\_ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant des indemnités en faveur des conseils d'office mis à sa charge que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.